
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/004

Jugement n° : UNDT/2022/082

Date : 20 septembre 2022

Original : anglais

Juge :

M^m2 396.07 27 reW*BT/F2 8.04723.14 629.26 Tm0 G[()] TJETQMC q158. 12 Tf1 0 0 1 16

).³

4. Sur la base du mémorandum contenant les allégations, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines -tendant la décision contestée [traduction non officielle] :

a. Le 25 novembre 2019, vous [le requérant] avez été informé par M. RL, assistant au courrier de la MONUSCO, que V01, une employée

auprès de de la MONUSCO, dans

était mis en cause dans cette fait remonter . Vous avez alors accepté de participer à une réunion qui devait se tenir plus tard dans la journée avec V01, RL, JM et BK, auditeur résident à la MONUSCO/BSCI, pour discuter de la plainte de V01.

b. Lors de cette réunion, vous avez instamment demandé à V01 de avez dit de déclarer avez participé aux négociations concernant un accord en vertu duquel JM verserait 2 000 dollars des États-sa plainte ou en rapport avec sa plainte pour viol.

c. Le 11 décembre 2019, après avoir été averti par les enquêteurs bientôt être interrogé, vous avez participé à une réunion avec RL et JM. donné des conseils à RL sur ce qu'il devrait dire lors de son interrogatoire avec le BSCI.⁴

Critères d'examen d'une mesure disciplinaire

5. -fondé : a) si les faits sanctionnés par la mesure disciplinaire sont établis ; b) si les faits établis constituent une faute au regard des textes applicables ; c) ; d) si le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté au cours de

³ Réponse, annexe 6 (lettre portant sanction).

⁴ Ibid.

ments de preuve directs¹¹.

Les faits ont-ils été établis au moyen de preuves claires et convaincantes ?

a. Manquement à l'obligation de dénoncer une faute

8. Tant lors de son interrogatoire que pendant sa déposition, le requérant reconnaît que RL est venu le trouver dans son bureau le 25 novembre 2019¹². Il nie cependant que RL lui a appris

comme le requérant était son collègue et que son bureau était proche du sien¹⁷, RL est allé le trouver pour lui demander des conseils sur cette affaire¹⁸.

10. RL

19

lié

, sa principale préoccupation concernait

pas été saisi de

son travail²⁰.

11.

parlé que du est rejetée comme étant erronée.

12. La chronologie des événements corrobore le témoignage de RL selon lequel il est allé trouver le requérant pour parler du fait transmis aux autorités la plainte pour exploitation et abus sexuels déposée par V01.

exploitation et
aux abus sexuels, les dénoncer, allaient

AA ne lui en avait pas parlé. Le Tribunal estime que RL a informé

les prochaines étapes de la procédure relative à la

²⁹. Le récit des faits ci-dessus ne laisse aucun doute sur le fait que la réunion concernait la plainte pour viol déposée par V01. La suggestion

15. En ce qui concerne les pressions que le requérant aurait exercées sur V01 pour ve que le requérant a dit à V01

U DOJ y. #w4f(/f. SJp(/#588EW@#58EY (/çŽXgã#T59# xch3CAy. /7VwbFE(/#‘a#7p#2 rnlai-6(a)m

trouver le Groupe et de ne pas dire que des gens,

30

on entend le requérant

faire était de retourner là où elle avait déposé la plai

un malentendu, car il ne voulait pas de cette affaire, à laquelle il la priait de mettre un terme³¹.

16. Le requérant a demandé à V01 sa plainte³².

19. Il ressort de ces données que le requérant a démarré son véhicule à 11 h 18
le 11 décembre 2019, site régional de la MONUSCO, dans lequel
il est entré vers 11 h 20, et 11 h 26

Les faits établis constituent-ils une faute ?

22.

ses droits ont

enquête et la crédibilité de V01 étaient

le 25

que RL lui avait dé

aider ses collègues à résoudre un différend, et non

articles et d0 g0 G[()] TJETQ401

Affaire no : UNDT/NBI/2022/004

Jugement no : UNDT/2022/0

le non-

32.

laquelle ces griefs ont été pris en considération. Ce dernier a avancé que le requérant

18 septembre 2020 a été établi comme suite à

lors de cet interrogatoire complémentaire ont dûment été prises en compte. Le Tribunal

18 septembre 2020 éta

sont ni pertinentes ni étayées.

L'enregistrement audio réalisé par V01 au cours de la réunion du 25 novembre 2019 est illégal et ne serait pas complet

33. Le requérant conteste

du 25

le différend financier qui opp

Il soutient également que le BSCI a tenté de dissimuler la manière dont

de le réaliser et comment il avait été fourni au BSCI.

34. Ces affirmations se heurtent toutefois au témoignage de V01, qui affirme que

début à la fin, sans rien omettre. Selon ses dires, elle a

le moment où elle était entrée et ils lui avaient dit bonjour en kiswahili.

raté.

quand elle est entrée dans la pièce puis

invitée à la réunion. Le témoignage de V01 fait donc suffisamment la lumière sur

les affirmations selon lesquelles le BSCI a tenté de dissimuler la manière dont

de le réaliser et comment il avait été fourni au BSCI³⁹.

35. Le requérant a en outre eu la possibilité de faire des observations sur présente ni interruption, ni montage, ni autre modification. Il lui a été fourni avec des transcriptions, en annexe au document de notification des allégations formelles⁴⁰.

41.

36.

la protection de la vie privée et les principes interdisant les preuves obtenues

a cependant donné les indications suivantes concernant le traitement à accorder aux enregistrements effectués secrètement⁴² [traduction non officielle] :

[] En principe, la façon dont la conversation a été enregistrée ne porte obtenu par la ruse. Des éléments de preuve obtenus de manière irrégulière ou déloyale peuvent néanmoins être admis si leur admission

Affaire no : UNDT/NBI/2022/004

Jugement no : UNDT/2022/082

Affaire no : UNDT/NBI/2022/004

Jugement no : UNDT/2022/082

45. Le requérant

vindictive, destinée dès le départ à le déclarer

ses droits ont été bafoués

une circonstance aggravante.

46. Le défendeur avance que le requérant a commis une faute grave visée au chapitre X du Règlement du personnel. En outre, la sanction qui lui a été infligée cadre avec la pratique suivie par le Secrétaire général dans des affaires similaires et Organisation.

47. Non seulement le requérant a manqué à son obligation de signaler

été dénoncée

on. Il a aussi cherché à entraver

le requérant a commis une faute grave visée au chapitre X du Règlement du personnel.

Il est également vrai que la sanction qui lui a été infligée cadre avec la pratique suivie par le Secrétaire général dans des affaires similaires et avec les politiques de

la p

considération à juste titre pour décider de la sanction appropriée. La mesure

DISPOSITIF

48. La requête est rejetée pour défaut de fondement.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge
Ainsi jugé le 20 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 20 septembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi